



VILLE DE
HOUILLES

VILLE DE HOUILLES

DÉCISION DU MAIRE

République Française
Département des Yvelines

Décision du 30 juin 2025 n° 25/079
DIRECTION JEUNESSE SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE
PISCINE

Objet : Signature d'une convention avec l'association RUGBY OLYMPIQUE CLUB HOUILLES CARRIERES-SUR-SEINE (ROCHC) pour la mise en place d'ateliers d'initiation sportive au rugby pour les élèves des 1^{er} et 2^{ème} cycles des écoles ovilloises de la Ville de Houilles

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 4° ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°20/224 du Conseil municipal du 05 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 4° permettant au Maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu le projet de convention ;

Considérant que le sport scolaire joue un rôle déterminant dans l'accès des jeunes au sport et donne sens au « Vivre ensemble » et à l'apprentissage de la vie associative, qu'il participe pleinement à la santé et à la préservation de l'intégrité physique des élèves. C'est un atout privilégié pour l'égalité des chances et pour la formation citoyenne des jeunes, en direction des élèves des 1^{er} et 2^{ème} cycles des écoles ovilloises ;

Considérant la mise en place d'ateliers de découverte et d'initiation à la pratique des activités sportives proposées par les associations ovilloises et qui se dérouleront de janvier à juin 2025 ;

Considérant que l'association RUGBY OLYMPIQUE CLUB HOUILLES CARRIERES-SUR-SEINE (ROCHC) a présenté le projet qui répond en tous points à l'appel à projet « Sport à l'école » proposé par la ville ;

Considérant qu'il convient de signer cette convention avec l'association RUGBY OLYMPIQUE CLUB HOUILLES CARRIERES-SUR-SEINE (ROCHC) ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20250630-DM25-079-AR
Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025

DÉCIDE :

Article 1^{er} : **DE CONCLURE ET SIGNER** la convention de prestation sportive avec l'association RUGBY OLYMPIQUE CLUB HOUILLES CARRIERES-SUR-SEINE (ROCHC), sise 36, rue Pierre-Joseph Proudhon, 78800 HOUILLES, pour l'organisation de séances de découverte et d'initiation à la pratique du rugby pour des élèves des 1^{er} et 2^{ème} cycles, pour un montant de 13 300 euros TTC.

Article 2 : **DE PRECISER** que les dépenses sont inscrites au budget communal.

Article 3 : **Ampliation** de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Madame la Trésorière principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 30/06/2025

Publication effectuée le : 01/07/2025

Exécutoire ce jour : 01/07/2025

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,



Julien CHAMBON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20250630-DM25-079-AR
Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025